

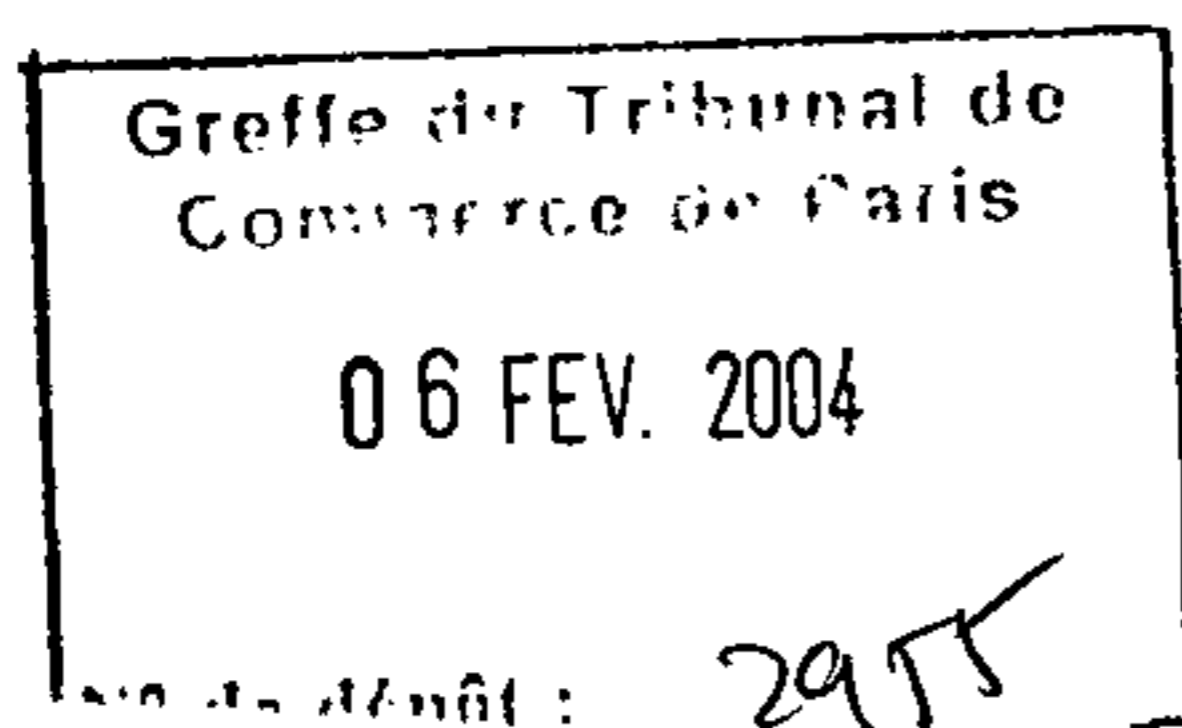
« I. P. P. S. »

« Information Pour les Professionnels de Santé »

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 €

Siège social : 45, rue Pierre Charron

75008 PARIS



CONSTITUTION

« I. P. P. S. »

« Information Pour les Professionnels de Santé »

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 €
Siège social : 45, rue Pierre Charron
75008 PARIS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE EUROPE ROME LE 30 JAN 2004
F° BORD 292 case 65

REÇU { - Dt de Timbre *gratuit*
- Dts d'Enregistrement *gratuit*

Signature



LA SOUSSIGNEE :

La société "GRED SA"

société anonyme au capital de 1.550.000 €
dont le siège est à PARIS (75008), 45 rue Pierre Charron
identifiée sous le numéro 378 298 863 au Registre du Commerce & des Sociétés de
PARIS ;

Représentée par Monsieur René DESHAYS,
né le 16 Novembre 1949 à AGADIR (Maroc)
de nationalité Française ; résident Français ;
demeurant à RUOMS (07120), 11 rue René Cassin
son Président, Directeur Général ;
à ce dûment habilité ;

**A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER.**



« I. P. P. S. »

« Information Pour les Professionnels de Santé »

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 €
Siège social : 45, rue Pierre Charron
75008 PARIS

S T A T U T S

ARTICLE 1er

Forme de la société

La société constituée entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, est une Société par Actions Simplifiée (la "Société") régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Le conseil et l'assistance dans la gestion, l'organisation et le développement d'entreprises ainsi que, plus généralement, toutes prestations de services dans les domaines financier, administratif, informatique, technique, commercial, de marketing, de gestion, de communication et d'information.

L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion et la vente de valeurs mobilières.

Plus particulièrement, la prise de participation dans toute société ayant pour activité la mise à disposition des établissements dépendant principalement du domaine de la santé : des systèmes d'information, des serveurs de communication, des gestionnaires de base de données, ainsi que tous services se rapportant à ces activités ; la gestion de ces participations.

D'une façon générale, la prise de tous intérêts et participations de quelques façons qu'elles puissent se concevoir dans toutes les opérations susceptibles de favoriser les affaires sociales sous quelque forme que ce soit notamment acquisition, création, location (soit comme preneur, soit comme bailleur) de tous fonds de commerce, établissements commerciaux et succursales répondant à l'objet social, création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, achats de titres et de droits sociaux, fusion.

La location comme preneur ou comme bailleur de tous locaux avec ou sans promesse de vente, l'édification de toute construction nouvelle, l'acquisition de tous immeubles pouvant servir directement ou indirectement à tous objets de nature à favoriser le commerce de la société ; la cession desdits immeubles.

Toutes entreprises et opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à tous objets de nature à favoriser l'activité de la société.

ARTICLE 3

Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

« Information Pour les Professionnels de Santé »

et pour sigle :

« I. P. P. S. »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

Siège social

Le siège social est fixé à **PARIS (8^{ème}), rue Pierre Charron, n° 45.**

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit, par une simple décision du Président et sans qu'il soit nécessaire que cette décision soit ratifiée par l'associé unique, ou par l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 5

Durée

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6

Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme en numéraire de **TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000 €)**.

ARTICLE 7

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000 €)**.

Il est composé de **TRENTE SEPT MILLE (37.000) actions** d'une valeur nominale de **UN EURO (1 €)** chacune, souscrites en totalité.

ARTICLE 8

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social peuvent être libérées en totalité ou en partie dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 9

Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions et autres valeurs mobilières émises par la société résulte de leur inscription au nom des titulaires en comptes individuels tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, les présents statuts et, à titre supplétif, par le régime simplifié figurant au cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises sur un marché réglementé.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les comptes individuels sont mis à jour sans délai de tout mouvement de titre.

Après chaque mise à jour des comptes d'inscription, une liste d'associés est établie, indiquant le nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

ARTICLE 10

Transmission et indivisibilité des actions

A. Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce & des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La mutation d'actions (cession entre vifs, transmission à titre gratuit ou par décès) s'effectue librement, sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure d'agrément, définie à l'article 11 ci-après, et éventuellement de la justification de la transmission dans les conditions légales.



La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

B. Indivisibilité

- a) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- b) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11

Agrément et Droit de préemption

A. Agrément :

Si la société compte plusieurs associés, la cession d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, et alors même qu'elle aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à l'agrément de l'assemblée des associés ; il en est de même de la transmission d'actions résultant d'un apport en société, d'une fusion, d'une scission ou d'une liquidation.

La présente procédure d'agrément ne s'applique pas directement à la cession ou à la transmission des droits de souscription des actions émises en représentation d'une augmentation de capital en numéraire, mais les actions nouvelles, souscrites en vertu des droits cédés ou transmis à des personnes soumises à l'agrément en cas de cession d'actions, seront grevées des droits d'agrément et de préemption fixés par le présent article.

En conséquence, les cessions et autres transmissions de droits de souscription s'effectueront librement pendant la période de souscription, mais, dans les trois mois de réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée des associés devra statuer sur l'agrément des souscripteurs ne remplissant pas les conditions prévues par ledit article. En cas de refus d'agrément, les actions détenues par les souscripteurs non agréés seront soumises, par l'assemblée des associés, à préemption dans les conditions fixées ci-après.

La cession de tout droit à attribution d'actions gratuites, à la suite d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, est assimilée à la cession d'actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions du présent article.



Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, au sens de la loi sur les sociétés commerciales, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément. Dans ce cas, la personne morale agréée sera tenue de solliciter un nouvel agrément si elle vient à être contrôlée, au sens de la loi précitée, par d'autres personnes que celles figurant dans la décision d'agrément. Si le nouvel agrément est refusé ou s'il n'est pas sollicité plus d'un mois après la modification dudit contrôle, la personne morale associée sera tenue de céder ses actions dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts en cas de refus d'agrément.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire notification à la société dans les formes et délais prévus par la loi.

L'agrément, qui nécessitera une décision de l'assemblée des associés représentant plus de 60 % du capital social, résulte, soit d'une notification faite au cédant par la société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Dans ce dernier cas, le cédant conserve la possibilité de retirer son projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société dans un délai de dix jours à compter de la réception de la notification du refus. A défaut de retrait de son projet, le cédant sera tenu de se conformer aux décisions de la société, prises en vertu du droit de préemption ci-après.

Toute cession, effectuée en violation de la présente clause d'agrément, est nulle.

B. Droit de préemption :

En cas de refus d'agrément et faute par le cédant d'avoir retiré son projet de cession, l'assemblée des associés doit offrir, par priorité, lesdites actions aux autres associés, proportionnellement à leur participation, le refus de l'un profitant aux autres sans qu'il puisse en résulter l'attribution de fractions d'actions, les rompus étant arbitrés par l'assemblée.

Dans le cas où les associés n'exerceraient pas leur droit de préemption ou ne l'auraient exercé que pour partie, l'assemblée devra faire racheter les actions non préemptées par des personnes de son choix.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés pourra être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué de l'assemblée, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné au dit titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

La société peut également, avec le consentement du cédant, acheter ces actions en vue d'une réduction du capital.

L'assemblée des associés est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de réaliser l'une des opérations prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat de la totalité des titres offerts n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge du ou des acquéreurs, au prorata du nombre d'actions acquis par eux.

Dans le cas où les actions ne seraient pas entièrement libérées, le ou les cessionnaires désignés par l'assemblée devraient fournir caution réelle ou personnelle pour les montants restant à libérer.

Les dispositions ci-dessus ne trouvent pas lieu à s'appliquer lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 12

Droits et obligations attachés aux actions

a) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

b) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 13

Procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, interdiction d'exercer une profession commerciale ou incapacité frappant l'un des associés

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les actions sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident, à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux.



ARTICLE 14

Direction

La Société est représentée, dans ses rapports avec les tiers, par un Président (personne physique ou morale), désigné par l'associé unique ou le collège des associés pour une durée fixe ou indéterminée.

Le Président n'est pas nécessairement associé. Le Président peut être révoqué à tout moment par l'associé unique, sur simple décision à lui notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec une copie aux commissaires aux comptes. Cette décision n'aura pas à être motivée.

S'il existe plusieurs associés, le Président peut être révoqué dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, toujours sous réserve des pouvoirs expressément réservés de droit aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée par les actes du Président, même lorsque ces actes ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans ses rapports avec la Société et l'associé unique ou les associés, il est convenu toutefois que les achats, échanges, ventes et nantissements de droits sociaux, ventes de droit au bail, fonds de commerce, immeubles, signature de tous contrats engageant la société pour plus d'un an ou comprenant une indemnité de plus de 30.000 euros, à l'exception des contrats d'assurance, les emprunts, les constitutions de sûretés sur les biens sociaux, ainsi que toute prise de participation dans une autre société, doivent être autorisés par une décision préalable de l'associé unique ou une décision collective des associés, cette restriction étant inopposable aux tiers.

Le Président, s'il s'agit d'une personne morale, pourra nommer un représentant permanent ou, à défaut, sera représenté par ses dirigeants.

ARTICLE 15

Décisions collectives - Formes et modalités

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont prises par écrit dans les conditions prévues par la loi et sont répertoriées dans un registre.

↗

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé, un e.mail, une télécopie.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés seront communiqués préalablement par le Président à chaque associé lors de toute consultation écrite en dehors d'une assemblée générale au moins huit (8) jours à l'avance et quinze (15) jours avant toute assemblée générale.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés, sauf lorsque la société ne comporte qu'un unique associé, pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents et explications nécessaires à l'information des associés. Ceux-ci disposent de huit (8) jours à compter de la date de réception pour exprimer leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu.

Toute assemblée des associés peut être valablement convoquée soit par le Président, soit par un associé à condition qu'il représente plus de la moitié des actions.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé aux termes d'une consultation écrite ou dans un acte sous seing privé, un e.mail ou une télécopie, ces décisions collectives deviennent opposables à la Société dès leur notification au Président s'il n'est pas associé.

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois :

- La nomination d'un Président en cours de vie sociale doit toujours être décidée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.
- La révocation d'un Président doit toujours être décidée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.
- Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.
- Toutes les autres décisions modifiant les statuts ne peuvent être décidées que par un ou plusieurs associés représentant plus de 60 % du capital social, à l'exception des décisions d'augmenter le capital par incorporation de bénéfice ou de réserves qui doivent être prises par des associés représentant au moins la moitié des actions.

ARTICLE 16

Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le Premier Janvier et finit le Trente et un Décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17

Affectation du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée des associés détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée des associés a la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 18

Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'associé unique ou par décision collective pour examiner et approuver les comptes de la Société conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 19

Dissolution

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, une décision extraordinaire des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

↑

ARTICLE 20

Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 21

Désignation des Commissaires aux comptes

La société **ERNST & YOUNG AUDIT**
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes,
Conseil Régional de Paris
4, rue Auber - 75009 PARIS

est désignée en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la société, pour une durée de six exercices.

Madame Béatrice DELAUNAY
née le 16 Septembre 1961 à SAINT OUEN L'AUMONE (95)
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles
Tour Ernst & Young - Faubourg de l'Arche - 92037 PARIS LA DEFENSE CEDEX

est désignée en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la société.

Madame Béatrice DELAUNAY exercera ses fonctions pendant toute la durée des fonctions de la société « **ERNST & YOUNG AUDIT** », Commissaire aux comptes titulaire.



A

DISPOSITIONS DIVERSES

Premier exercice social - Reprise des engagements - Pouvoirs

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 DECEMBRE 2004.

Les actes, accomplis pour le compte de la société, pendant la période de constitution, et repris par elle, seront attachés à cet exercice.

Ils seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En attendant l'accomplissement des formalités nécessaires à la constitution de la société et, en particulier, à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Jérôme DUVERNOIS, désigné séparément en qualité de Président, à l'effet de réaliser immédiatement, pour le compte de la société, tous les actes nécessités par le commencement de l'exploitation sociale.

Ces actes concernent notamment :

- la signature du titre locatif permettant d'établir le siège social à PARIS (75008), 45 rue Pierre Charron,
- le règlement des frais, droits et débours, relatifs à la constitution.

Frais

Les frais et honoraires des présentes seront supportés par la société et passés par frais généraux.

Pouvoirs

Pour effectuer les formalités prévues par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes.



Fait en quatre exemplaires,
A PARIS
L'an deux mil quatre
et le 26 JAN.

**Pour la société « GRED S.A. »
son Président, Directeur Général**

René DESHAYS

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS

NATEXIS BANQUES POPULAIRES, société anonyme au capital de 762 582 336 Euros dont le siège social est situé 45 rue Saint Dominique, 75007 PARIS, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 542 044 524, représentée par Monsieur Grégory QUEREL et Monsieur André AUZIERE,

Dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une Société par Actions Simplifiée sous la dénomination sociale Information Pour les Professionnels de Santé dont le siège social est situé 45 rue Pierre Charron, 75008 PARIS,

Attestons que la société GRED a versé la somme de EUR 37.000,00, représentant 37.000 actions

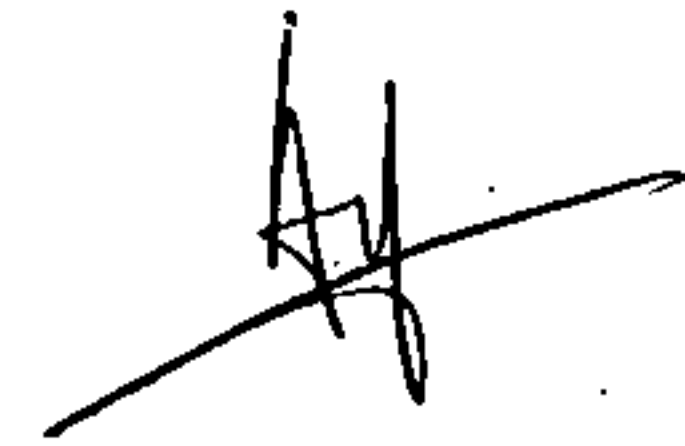
Correspondant à la libération de la souscription de 100% des actions de la société Information pour les Professionnels de Santé dont le capital s'élève à 37.000,00 EUR.

Pour valoir ce que de droit,

Fait à Paris,
Le 23 janvier 2004
En trois exemplaires originaux



Grégory QUEREL



André AUZIERE

« I. P. P. S. »

« Information Pour les Professionnels de Santé »

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 €
Siège social : 45, rue Pierre Charron
75008 PARIS

SOUSCRIPTEUR ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES

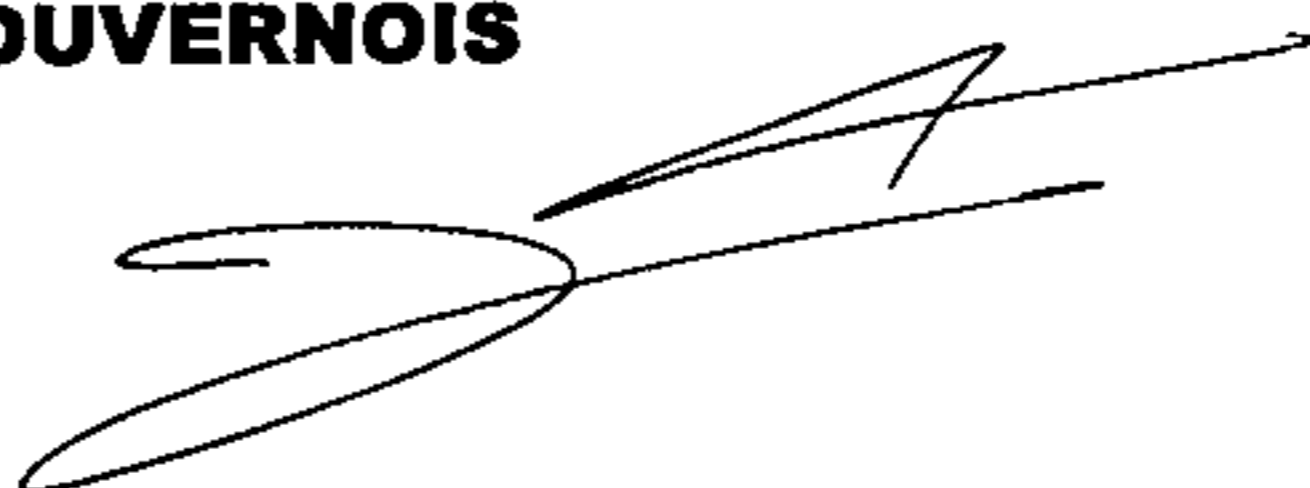
<u>Identité des souscripteurs</u>	<u>Nombre d'actions souscrites</u>	<u>Montant des actions souscrites</u>	<u>Montant des versements effectués</u>
La société « GRED ».....	37.000	37.000 €	37.000 €
<u>Total des actions souscrites</u>	<u>37.000</u>		
<u>Total du nominal des actions souscrites</u>		<u>37.000 €</u>	
<u>Total des versements effectués</u>			<u>37.000 €</u>

Est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Jérôme DUVERNOIS, le présent état, duquel il ressort que les TRENTE SEPT MILLE (37.000) actions de numéraire de la société "I.P.P.S.", soit la somme totale de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000 €), ont été souscrites par UNE (1) personne morale, libérées entièrement à la souscription.

Fait à PARIS,

Le 16 Janvier 2004

Jérôme DUVERNOIS



« I. P. P. S. »

« Information Pour les Professionnels de Santé »

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 €
Siège social : 45, rue Pierre Charron
75008 PARIS

PREMIERE DELIBERATION DE L'ASSOCIEE UNIQUE

A l'issue de la signature des statuts,

La société « GRED SA »

société anonyme au capital de 1.550.000 €
dont le siège est à PARIS (75008), 45 rue Pierre Charron
identifiée sous le numéro 378 298 863 au Registre du Commerce & des Sociétés de
PARIS ;

Représentée par Monsieur René DESHAYS,
son Président, Directeur Général ;

associée unique de la Société par Actions Simplifiée « **Information Pour les Professionnels de Santé - I.P.P.S.** », au capital de 37.000 € correspondant à la souscription en totalité des 37.000 actions qui composent le capital, a procédé notamment à la nomination du Président de la Société.

L'associée unique constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et adopte les décisions suivantes :

NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le premier Président de la SAS « **Information Pour les Professionnels de Santé - I.P.P.S.** », nommé aux termes des statuts, sans limitation de durée, est :

Monsieur Jérôme DUVERNOIS
Né le 3 Mai 1960 à PARIS (75019),
de nationalité Française, résident Français,
Demeurant à MARLY LE ROI (78160), 19 Chemin du fond des Vaugirards

Monsieur Jérôme DUVERNOIS disposera des pouvoirs prévus par la loi et les statuts pour l'exercice de ses fonctions de Président.

A

J

Monsieur Jérôme DUVERNOIS déclare accepter le mandat de Président de la SAS « Information Pour les Professionnels de Santé - I.P.P.S. » qui lui est ainsi confié et n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer ledit mandat.

RETRAIT DES FONDS

Monsieur Jérôme DUVERNOIS, Président, est autorisé à retirer, après immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, des caisses de la banque où elle a été déposée à l'occasion de la constitution de la société, la somme de **TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000 €)**, soit l'intégralité du capital entièrement libéré, et à verser à qui il appartiendra les honoraires afférents à cette constitution ; aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, quittances et décharges et plus généralement, faire ce qui sera nécessaire.

FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce & des Sociétés.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture.

Fait à PARIS
L'An Deux Mil quatre
Et le 2^o JAN.

Pour la société " GRED S.A. ",
Son Président, Directeur Général



René DESHAYS

.....

.....

Pour acceptation des fonctions de Président
de la SAS « I.P.P.S. »



Jérôme DUVERNOIS